

BGer 9C 819/2016 vom 16. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_819_2016

FR: TF 9C 819/2016 du 16 janvier 2017

IT: TF 9C 819/2016 del 16 gennaio 2017

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 16.01.2017 9C 819/2016 (9C_819/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 16.01.2017 9C 819/2016
(9C_819/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
16.01.2017 9C 819/2016 (9C_819/2016)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_819/2016
Arrêt du 16 janvier 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale
Pfiffner, Présidente, Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A._____,
recourant, contre Helsana Assurances SA, Droit des assurances, Zürichstrasse 130, 8600
Dübendorf, intimée. Objet Assurance-maladie, recours contre le jugement de la Cour de
justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 1er
novembre 2016. Vu : le recours du 5 décembre 2016(timbre postal) contre le jugement de la
Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du
1 er novembre 2016, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit
indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en
exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, le
recours ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, que l'on ne peut
pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l'
art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours
ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours
doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,
qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la
perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est
irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux
parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances
sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 16 janvier 2017 Au nom de la
Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier :
Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.